



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# RÉSUMÉ DU JUGEMENT

CHAMBRE DE PREMIÈRE  
INSTANCE

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel).

La Haye, 12 décembre 2012

## Résumé du jugement rendu dans l'affaire concernant Zdravko Tolimir

*Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Flügge.*

La présente Chambre est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans le procès de Zdravko Tolimir. Elle exposera ci-après d'abord un résumé de ses conclusions relatives aux accusations retenues, puis son dispositif. Il importe de rappeler que ce résumé ne fait pas partie du jugement et que seul fait foi l'exposé des conclusions de la Chambre dans le jugement écrit dont des exemplaires seront mis à disposition des parties à l'issue de l'audience.

Zdravko Tolimir a initialement été mis en accusation en 2005. Cette année-là, l'instance introduite contre lui a été jointe à celles introduites contre les accusés dans l'affaire *Popović et consorts*. Le 15 août 2006, alors qu'il était toujours en fuite, l'instance introduite contre lui a été disjointe et un nouvel acte d'accusation a été dressé contre lui seul à la fin du mois.

Arrêté le 31 mai 2007, Zdravko Tolimir a été transféré le lendemain au Tribunal. Suite à son refus de décliner son identité et de plaider coupable ou non coupable lors de sa comparution initiale le 4 juin 2007, la Chambre a pris acte en son nom d'un plaidoyer de non culpabilité le 3 juillet 2007, conformément au Règlement de procédure et de preuves du Tribunal. L'acte d'accusation utilisé au procès a été déposé le 4 novembre 2009. Le procès a débuté le 26 février 2010. L'Accusé, qui a choisi d'assurer lui-même sa défense, a bénéficié de l'aide de plusieurs juristes et notamment de celle de son conseil juridique, Maître Aleksandar Gajić, qui s'est vu accorder un droit d'audience limité devant la présente Chambre. Le procès s'est achevé cette année avec la présentation des réquisitoire et plaidoirie, du 21 au 23 août.

La Chambre a siégé 242 jours au total, et plus de 19 000 pages de comptes rendus d'audience ont été produites. Elle a admis près de 3 500 pièces à conviction et entendu 183 témoins à charge et quatre témoins à décharge.

Je saisis cette occasion pour remercier une nouvelle fois les parties pour leur professionnalisme et leur respect mutuel qui ont assurément contribué à l'excellent déroulement du procès. Je tiens aussi à remercier toutes les personnes qui ont œuvré en coulisses depuis pratiquement trois ans et sans lesquelles aucun procès ne serait possible devant ce Tribunal.

La Chambre va à présent exposer les accusations portées contre Zdravko Tolimir et ensuite résumer ses principales conclusions.

Les accusations

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le TPIY sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13 888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tel.: +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356

Zdravko Tolimir était l'un des commandants adjoints de l'état-major principal de l'Armée de la Republika Srpska, plus spécialement chargé du renseignement et de la sécurité. Il est accusé d'avoir à ce titre participé à deux entreprises criminelles communes. La première avait pour but d'exécuter tous les hommes musulmans valides de l'enclave de Srebrenica, entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ. La seconde visait à chasser la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa. Sa mise en œuvre aurait commencé le 7 mars 1995 avec la parution de la directive n° 7 et se serait achevée avec le transfert des habitants des enclaves en juillet et août 1995.

La Chambre désignera ci-après l'Armée de la Republika Srpska par la « VRS », et les deux entreprises criminelles communes alléguées par l'« entreprise visant les meurtres » et l'« entreprise visant le transfert forcé ».

Il est en outre reproché à l'Accusé d'être pénalement responsable, en tant que membre d'une forme élargie d'entreprise criminelle commune désignée « entreprise de troisième catégorie », des meurtres opportunistes dont ont été victimes de petits groupes d'hommes valides de Srebrenica (en tant que conséquences prévisibles des deux entreprises criminelles communes), des meurtres ciblés et prévisibles de trois dirigeants musulmans de Žepa (en tant que conséquences prévisibles de l'entreprise visant le transfert forcé) et d'autres actes de persécution (en tant que conséquences prévisibles des deux entreprises criminelles communes). L'Accusation affirme qu'en raison de sa participation à chacune de ces entreprises criminelles communes l'Accusé pouvait prévoir que les forces serbes de Bosnie commettraient ces actes.

Zdravko Tolimir est accusé non seulement d'avoir commis ces crimes en tant que membre des deux entreprises criminelles communes, mais aussi, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière et aidé encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes en question.

Les crimes énumérés dans l'acte d'accusation sous-tendent huit chefs, à savoir : génocide (chef 1) ; entente en vue de commettre le génocide (chef 2) ; assassinat, extermination, persécutions et actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés, en tant que crimes contre l'humanité (chefs 3, 4 et 6 à 8) ; meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5).

Sur la base de ces accusations et des moyens de preuve présentés, l'Accusation a requis une peine d'emprisonnement à vie.

La position de l'Accusé a consisté à affirmer qu'il n'existe aucun élément de preuve digne de foi permettant à la Chambre de conclure au delà de tout doute raisonnable à sa responsabilité pénale et qu'en conséquence il devrait être acquitté.

#### Résumé des constatations

Je commencerai par les constatations de la Chambre dans cette affaire. Il s'agit le plus souvent des constatations de la majorité des juges de la Chambre. Une opinion dissidente, celle du Juge Nyambe, est annexée au jugement écrit.

Les crimes reprochés dans l'acte d'accusation ont été commis pendant une période allant de mars à novembre 1995 dans une zone géographique relativement petite, située dans l'est de la Bosnie Herzégovine, et concernent plus précisément les enclaves de Srebrenica et de Žepa auxquelles le Conseil de sécurité des Nations Unies avait au printemps 1993 conféré dans plusieurs résolutions le statut de zones protégées. Il convient de faire remarquer d'emblée que les crimes reprochés à l'Accusé ne doivent pas être isolés de leur contexte, à savoir qu'ils sont survenus après des années de conflit armé en Bosnie-Herzégovine, ce que la Chambre a constamment gardé à l'esprit pendant le procès. Cela étant, elle n'avait pas pour tâche de se prononcer sur le caractère légitime ou non de la guerre qui a opposé les Serbes et les Musulmans de Bosnie dans cette région. Elle tient à souligner que son rôle

s'est limité à statuer sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, Zdravko Tolimir, dans le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis dans le cadre de ce conflit.

La majorité des juges a conclu que, dès 1992, il existait aux plus hauts niveaux de la Republika Srpska une politique visant à chasser la population musulmane de Bosnie hors de la Bosnie-Herzégovine orientale, entre autres lieux. Cette politique a été réaffirmée dans la directive n° 7, prise en mars 1995 par le Président de la Republika Srpska, Radovan Karadžić, qui l'a rédigée avec l'aide de plusieurs services de l'état-major principal la VRS, notamment la direction du renseignement et de la sécurité que commandait l'Accusé.

Dans un de ses passages, la directive ordonnait la création d'« une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa, » par « des actions de combat planifiées et bien préparées ». Elle ordonnait également de limiter et réduire le soutien logistique de la Force de protection des Nations unies, désignée ci-après la FORPRONU, dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa ainsi que « la fourniture de moyens matériels à la population musulmane, de façon à les soumettre à notre volonté, tout en évitant la réprobation de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale ». La majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que la publication de la directive n° 7 en mars 1995 avait marqué le début d'une période d'intenses activités des forces serbes de Bosnie — comprenant la VRS et le Ministère de l'intérieur — visant à obtenir la réalisation des objectifs qui y étaient définis.

La majorité a conclu que, dès l'adoption de la directive n° 7, la VRS avait commencé à systématiquement restreindre le passage des convois humanitaires et de ravitaillement de la FORPRONU vers les enclaves de Srebrenica et de Žepa. Ces restrictions ont eu l'effet voulu, à savoir rendre insupportables les conditions d'existence des Musulmans de Bosnie dans les enclaves. Durcissant régulièrement ces restrictions à partir du début du printemps 1995, la VRS a finalement encerclé l'enclave de Srebrenica en juin 1995. La majorité a considéré que, si le gros des efforts déployés par la VRS visait les membres de l'armée de Bosnie-Herzégovine — ou ABiH — opérant depuis l'intérieur de l'enclave, ces activités militaires visaient aussi des cibles civiles et avaient pour but de terroriser la population musulmane de Bosnie. Début juillet 1995, les conditions humanitaires dans les deux enclaves sont devenues désastreuses. Au même moment, la VRS s'en est prise plus ouvertement à l'enclave de Srebrenica, en lançant une opération baptisée « Krivaja 95 » visant à « créer des conditions pour supprimer les enclaves », un objectif qui a pris de l'ampleur avec la prise de la ville de Srebrenica en quelques jours à peine. La majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que les activités menées par la VRS contre l'enclave, qui sont décrites en détail dans le jugement écrit, avaient pour but d'en chasser aussi bien les militaires musulmans que la population civile, conformément aux objectifs définis par la directive n° 7 visant à rendre insupportable la vie des habitants dans les enclaves et à ne leur donner aucun espoir de survie. L'effet conjugué de la restriction de l'aide humanitaire et des attaques militaires contre la population civile a permis à la VRS de réaliser ces objectifs.

Srebrenica est tombée le 11 juillet 1995. Aucune résistance n'a été opposée à la VRS. De hauts gradés de la VRS et des membres du 10<sup>ème</sup> détachement de sabotage de l'état-major principal ont traversé la ville en triomphateurs. Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS, a déclaré que « l'heure [était] venue de se venger des Turcs dans cette région », ajoutant que « [lui et ses hommes] fais[aient] cadeau de cette ville au peuple serbe ». Une colonne constituée de plusieurs milliers d'hommes musulmans valides et de quelques femmes et enfants avait déjà pris le chemin des villages situés au nord-ouest de Srebrenica, à travers les bois. À partir de là, les Musulmans de Bosnie ont alors décidé de constituer une colonne et de traverser les lignes pour tenter de rallier Tuzla, située en territoire contrôlé par l'ABiH. Cette colonne comptait quelque 10 000 à 16 000 Musulmans de Bosnie et s'étirait sur plusieurs kilomètres, les hommes en armes étant particulièrement nombreux en tête pour essayer d'assurer la sécurité des civils et notamment des femmes et

des enfants. Entre-temps, plusieurs milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont choisi non pas de rejoindre la colonne, mais de chercher refuge à la base de l'ONU de Potočari, espérant y être protégés. La route sur laquelle ils s'étaient engagés a été bombardée par la VRS. La majorité des juges, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que ce bombardement avait eu pour but de terroriser davantage une population déjà effrayée et vulnérable.

Dans le contexte de ces événements se sont tenues deux réunions à l'hôtel Fontana de Bratunac, le 11 juillet 1995 au soir. La VRS était représentée par, entre autres, Ratko Mladić et Radoslav Janković, officier du renseignement de l'état-major principal, et la FORPRONU par le commandant Karremans et l'officier Boering, membres du bataillon néerlandais, appelé « DutchBat ». Ces réunions avaient pour but de discuter de ce qu'il allait advenir de la population musulmane civile réfugiée à la base de l'ONU à Potočari. La majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a cependant conclu que ces réunions étaient une fausse manifestation de bonne volonté de la part de la VRS, qui faisait mine de chercher une solution dans l'intérêt de la population.

La majorité a conclu que ces réunions s'étaient déroulées dans un climat de menace et d'intimidation créé par la VRS. Ratko Mladić, qui les dirigeait, a déclaré à un enseignant musulman sommé d'y participer pour représenter la population civile musulmane que celle-ci avait le choix entre « *survivre ou disparaître* ». Il a posé le désarmement des membres de l'ABiH dans l'enclave comme condition à la survie de la population.

Une troisième réunion a eu lieu à l'hôtel Fontana dans la matinée du 12 juillet. Ratko Mladić y a renouvelé la menace proférée la veille au soir, déclarant aux représentants musulmans terrorisés : « Comme je l'ai dit à ce monsieur hier soir, vous pouvez soit survivre, soit disparaître ». Durant la même réunion, la VRS a indiqué clairement qu'elle entendait procéder à un « contrôle » des hommes se trouvant dans la foule rassemblée à Potočari afin de « vérifier » s'il y avait parmi eux des criminels de guerre. À l'issue de cette réunion, Karremans et Boering ont consulté Momir Nikolić, le chef du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac, ainsi que Svetozar Kosorić, le chef du renseignement du Corps de la Drina, pour obtenir des éclaircissements sur ces contrôles des hommes. Momir Nikolić leur a dit de dégager, que tout avait déjà été réglé et que le transport des hommes musulmans avait déjà commencé à Potočari.

Le 12 juillet en fin de journée, quelque 25 000 à 30 000 civils musulmans, surtout des femmes, des enfants et des personnes âgées, avaient trouvé refuge à la base de l'ONU à Potočari. Le 12 juillet au matin, les forces serbes de Bosnie ont pris le contrôle de Potočari. Elles ont désarmé les membres du DutchBat et se sont mêlées à la foule, proférant des insultes et des quolibets et molestant des civils musulmans. Certains leur ont offert du pain et de l'eau alors qu'ils étaient filmés par une équipe de tournage serbe. À l'instant où l'équipe s'est arrêtée de filmer, les soldats ont cessé de distribuer du pain et de l'eau, allant jusqu'à reprendre à certains ce qu'ils venaient de leur donner. Alors que les femmes et les enfants musulmans montaient à bord des autocars affrétés par la VRS, les membres masculins de leurs familles, y compris de jeunes garçons, des hommes âgés et des infirmes, ont été mis à l'écart afin d'être détenus en plusieurs endroits situés à proximité de la base de l'ONU, notamment dans un bâtiment appelé la « maison blanche ».

La majorité a conclu que, au soir du 12 juillet 1995, 9 000 Musulmans de Bosnie avaient été transférés de force en autocar de Potočari à Kladanj. Ceux qui étaient restés dans l'attente de leur transfert le lendemain ont subi une nuit décrite comme infernale, au cours de laquelle des gémissements et des hurlements résonnaient dans la foule. Des coups de feu retentissaient dans la nuit, et des membres des forces serbes de Bosnie continuaient à emmener des hommes musulmans comme ils l'avaient fait pendant toute la journée. Certains hommes ne sont pas revenus. Les conditions qui régnaient sur place étaient si déplorable que plusieurs civils musulmans se sont suicidés, ou ont tenté de le faire. Au matin du 13 juillet, chacun souhaitait désespérément quitter Potočari. La majorité, le juge

Nyambe étant en désaccord, a conclu que, dans des conditions aussi atroces, la population musulmane de Bosnie rassemblée à Potočari n'avait d'autre choix que de partir.

Les hommes et jeunes garçons musulmans séparés de la foule à Potočari ont été victimes de la deuxième entreprise criminelle commune dont l'acte d'accusation fait état. La majorité a constaté que, tôt dans la matinée du 12 juillet 1995, juste avant le début de la troisième réunion organisée à l'hôtel Fontana, des membres des organes de sécurité placés sous le commandement de l'Accusé ont discuté d'un plan visant à tuer ces hommes et envisagé plusieurs lieux pour les exécutions prévues. La majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a constaté que, suivant ce plan, au moins 1 000 hommes et garçons ont été détenus à la maison blanche par les forces serbes de Bosnie, après avoir été contraints d'abandonner leurs effets personnels et leurs papiers d'identité. Ils y ont été détenus dans des conditions horribles et brutalisés pour certains avant d'être transportés en autocar à Bratunac. La majorité a constaté que, à ce moment-là, la mise en oeuvre du plan visant à commettre les meurtres avait déjà commencé.

Les 12 et 13 juillet, à Bratunac, les milliers d'hommes musulmans faisant partie de la colonne qui avait pris le chemin de Tuzla avant d'être capturés ou de se rendre aux forces serbes de Bosnie ont rejoint les hommes et les garçons de Potočari. Ils ont été détenus dans des bâtiments et des autocars dans tout Bratunac, où ils ont été maltraités et injuriés. Certains de ces hommes ont été tués dans la ville de Bratunac et dans ses environs.

Le 14 juillet au matin, après une opération logistique de grande envergure visant l'obtention de véhicules et de carburant, des milliers d'hommes musulmans ont été transportés vers le nord, dans la municipalité de Zvornik, où ils ont été brièvement détenus avant de connaître le sort final que leur réservaient les forces serbes de Bosnie. La Chambre se sent tenue de revenir en détail sur un certain nombre de ces meurtres.

Le 13 juillet en fin d'après-midi, des centaines d'hommes musulmans ont été transportés en autocar d'un pré de Sandići à un bâtiment d'un étage connu sous le nom d'entrepôt de Kravica, dans la région de Bratunac. D'autres ont été obligés de faire le chemin à pied. Une fois l'entrepôt plein à craquer, les forces serbes de Bosnie ont ouvert le feu sur les hommes qui s'y trouvaient, avec des mitrailleuses, des grenades à main et des grenades à fusil. Elles ont tiré des heures durant, avec quelques accalmies ponctuelles pendant lesquelles des blessés gémissaient et appelaient des proches par leur nom. Les exécutions se sont poursuivies jusqu'au 14 juillet. Ljubiša Beara, le subordonné direct de l'Accusé, a participé personnellement à l'enfouissement de 600 à 1 000 corps dont la Chambre a constaté qu'ils étaient ceux des hommes musulmans tués dans l'entrepôt le 13 et le 14 juillet 1995.

Dans la soirée du 13 juillet et dans la matinée du 14, des centaines d'hommes musulmans de Bosnie ont été transportés en autocar à une école à Grbavci, non loin d'Orahovac, où ils ont été entassés dans le gymnase de l'établissement. Dans l'après-midi du 14 juillet, ils ont été transportés en autocar jusqu'à deux sites d'exécution tout proches. Les forces serbes de Bosnie les ont abattus dès leur descente des autocars. Quelques-uns des prisonniers qui n'étaient que blessés ont été injuriés, puis abandonnés à leurs souffrances avant d'être finalement tués. Dans l'un des groupes de prisonniers, un petit garçon de 5 ou 6 ans qui s'était fait tirer dessus s'est relevé au milieu d'un monceau de cadavres en appelant son père. Jusqu'à 2 500 hommes musulmans ont été tués à l'école de Grbavci ce jour-là. Ils ont, eux aussi, été enterrés dans une fosse.

Le 16 juillet dans la matinée, des centaines d'hommes musulmans qui avaient été détenus dans une école proche du village de Pilica ont été transportés jusqu'à un terrain connu sous le nom de ferme militaire de Branjevo. Arrivés sur place, ils ont été emmenés sur un chemin menant à un pré où les forces serbes de Bosnie ont fait feu sur eux. Chaque fois qu'elles interrompaient leurs tirs, elles demandaient s'il y avait des survivants et ceux qui répondaient étaient abattus d'une balle dans la tête. Les exécutions des hommes musulmans ont duré jusque tard dans l'après-midi du 16 juillet, faisant entre 1 000 et 1 500 victimes. Après cette exécution en masse, quelque 500 autres hommes musulmans de

Bosnie ont été exécutés par les forces serbes dans un centre culturel à Pilica ; on ne connaît aucun survivant à cette exécution. Les corps ont été transportés à la ferme militaire de Branjevo où, durant la journée du lendemain, ils ont été enterrés avec ceux des hommes tués sur place. Au moins 1 656 hommes musulmans de Bosnie ont été tués à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel à Pilica.

La Chambre a conclu que la souffrance de ces hommes dans les moments qui ont précédé leur mort avait dû être insoutenable. À de nombreuses reprises, ceux qui attendaient d'être exécutés ont vu ceux qui les précédaient se faire abattre. Les rares survivants qui ont pu témoigner devant la Chambre ont fait des récits poignants de ce qu'ils avaient dû endurer.

En septembre et octobre, après cette opération meurtrière et l'ensevelissement de milliers de cadavres dans des fosses, les forces serbes de Bosnie, agissant sur ordre de l'état-major principal, ont pris des mesures pour dissimuler ces crimes, menant notamment une vaste opération de transfert des corps. Les victimes de l'entrepôt de Kravica, d'Orahovac, du barrage de Petkovci, de Kozluk, de la ferme de Branjevo et de Pilica ont été exhumés puis enfouis à nouveau dans des fosses secondaires telles que la route de Hodžići, la route reliant Snagovo à Lipje et 12 autres sites longeant la route de Čančari, pour n'en citer que quelques-unes. Plusieurs subordonnés de l'Accusé, dont Ljubiša Beara et Vujadin Popović, ont joué un rôle central dans cette opération.

La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que, à compter du 13 juillet et jusqu'en août 1995, au moins 4 970 hommes musulmans de Bosnie relevant des accusations portées contre l'Accusé avaient été tués dans le cadre de la mise en œuvre de l'entreprise visant les meurtres. Elle souligne qu'il ne s'agit là que d'une évaluation prudente d'un nombre minimum de victimes et que leur nombre total doit avoisiner au moins les 6 000.

Après le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées hors de Potočari, les 12 et 13 juillet, et parallèlement à la mise en œuvre à la même période de l'entreprise visant les meurtres, la VRS a procédé aux préparatifs d'une opération contre l'enclave voisine de Žepa. L'attaque a été menée de la même façon que celle de l'enclave de Srebrenica à peine quelques jours plus tôt, et en partie par les mêmes forces armées. Saisie de panique après que la nouvelle des déplacements forcés de Potočari avait commencé à se propager, la population musulmane de Žepa a cherché à se réfugier sur les collines surplombant l'enclave. Le 13 juillet, une réunion s'est tenue entre des représentants de la VRS et des membres de la présidence de guerre musulmane de Žepa. Au cours de cette réunion, l'Accusé a déclaré qu'il y avait une seule alternative possible, l'« évacuation » de la population ou le recours à la force militaire par la VRS. Les attaques conduites par la VRS contre les villages avoisinants au cours des semaines précédentes avaient déjà causé la destruction d'au moins 30 maisons musulmanes, et n'avait fait qu'accroître la terreur de la population musulmane de Bosnie.

Le 14 juillet, suite au refus opposé à cette prétendue « évacuation » dans les conditions imposées par l'Accusé, la VRS a bombardé le centre de l'enclave et pris le contrôle des postes d'observation de la FORPRONU. Les jours suivants, la VRS a fait pression sur les civils cachés dans les bois, afin qu'ils retournent à Žepa pour être transportés ensuite hors de l'enclave. Le 24 juillet, après l'échec d'une deuxième réunion qui s'était tenue le 19 juillet, les représentants des Musulmans de Bosnie ont été contraints de signer un accord sur le désarmement de l'ABiH dans l'enclave et sur l'« évacuation » de la population civile. Du 25 au 27 juillet, sous l'autorité directe de l'Accusé, qui était présent dans l'enclave pendant toute la durée de l'opération, près de 4 400 femmes, enfants et personnes âgées musulmans ont été transférés de force de l'enclave de Žepa. La majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que, de la même manière qu'elles avaient traité les Musulmans de Bosnie réfugiés à Potočari, les forces serbes de Bosnie n'avaient laissé aucun choix à ces personnes et avaient décidé de leur sort. Un enregistrement vidéo montre Ratko Mladić monter dans de nombreux autocars pour dire aux Musulmans de Bosnie fatigués, affamés et terrorisés s'y trouvant qu'il leur faisait cadeau de leur vie. À ce moment-là, les nouvelles concernant le sort des hommes de Srebrenica s'étant répandues, les hommes

valides de l'enclave de Žepa sont restés cachés dans les bois, quelques-uns allant jusqu'à traverser la Drina pour gagner le territoire de la Serbie, tant ils craignaient pour leur vie.

#### Résumé des conclusions juridiques

La Chambre va maintenant présenter un bref résumé de ses conclusions juridiques.

La Chambre a conclu qu'un conflit armé international existait en Bosnie-Herzégovine durant la période au cours de laquelle les crimes ont été commis et que les crimes étaient liés à ce conflit. Elle a également conclu qu'il existait une attaque généralisée et systématique visant la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa, et la majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que l'Accusé, par ses actes, y avait participé. Les conditions d'application des articles 3 et 5 du Statut sont donc remplies. Se fondant sur les constatations résumées précédemment, la majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a en outre conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les deux entreprises criminelles communes alléguées dans l'acte d'accusation avaient bien existé.

La majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, rappelle qu'au moins 4 970 hommes et garçons relevant des accusations portées contre l'Accusé ont été tués par les forces serbes de Bosnie. La Chambre a conclu que les meurtres des hommes valides de l'enclave de Srebrenica avaient été commis dans l'intention discriminatoire requise pour que soient constituées des persécutions. Au cours des mauvais traitements qui leur étaient infligés pendant leur détention et jusqu'au moment de leur meurtre, ces hommes ont été insultés, raillés et souvent battus en raison de leur appartenance à la religion musulmane. Certains d'entre eux ont été contraints à chanter des chants serbes ou des slogans pro-serbes juste avant de mourir. La Chambre a conclu qu'il y a lieu de considérer les sévices infligés à ces hommes comme des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale et qu'ils constituent des actes de génocide.

Concernant le meurtre des trois dirigeants musulmans de Žepa – Mehmed Hajrić, Avdo Palić et Amir Imamović – la majorité a conclu qu'ils constituaient également des actes de génocide. En effet, ces trois hommes, membres de la présidence de guerre de Žepa, étaient des dirigeants importants et éminents au sein de l'enclave. Ils ont été arrêtés peu après la fin de l'opération visant à transférer de force la population musulmane de Žepa. Ils ont été détenus pendant de nombreux jours à l'écart des autres prisonniers. La majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a constaté que vers la mi-août 1995 les forces serbes de Bosnie les avaient tués et enterrés dans une même fosse. Elle a constaté également que, en dépit du fait qu'ils n'étaient que trois, ces hommes, compte tenu de la taille de Žepa, constituaient le noyau dur de la direction civile et militaire de l'enclave. Elle a conclu que, comme Avdo Palić avait le statut de défenseur de la ville et de la population musulmane de Žepa, son meurtre avait été commis dans le but symbolique de faire savoir qu'il n'y avait aucun espoir de survie dans l'enclave. La majorité a également tenu compte du sort du reste de la population de Žepa et considéré que le transfert forcé opéré immédiatement avant le meurtre de trois des principaux dirigeants de Žepa appuyait sa conclusion selon laquelle il existait une intention de commettre le génocide. En outre, la majorité a conclu que l'expulsion des civils musulmans de Žepa, la destruction de leurs maisons et mosquées et le meurtre de trois de leurs principaux dirigeants locaux avaient été commis pour que la population musulmane de Bosnie de cette enclave ne soit pas en mesure de se reconstituer. Elle en a conclu que Mehmed Hajrić, Avdo Palić et Amir Imamović avaient été tués dans l'intention de détruire cette population.

La majorité a conclu en outre que, par les souffrances qu'ils ont causées aux femmes, enfants et personnes âgées transférés hors de l'enclave de Srebrenica, les actes incriminés constituent des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale à un point tel qu'ils qualifient également le génocide.

Pour déterminer si les forces serbes de Bosnie avaient délibérément créé des conditions d'existence devant entraîner la destruction des Musulmans de Bosnie dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, la majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a examiné l'effet global qu'avaient eu non seulement les opérations de transfert forcé des femmes et enfants, mais aussi le meurtre des hommes. Elle a conclu que l'effet conjugué des opérations de transfert forcé et de meurtre a été dévastateur pour la survie physique de la population musulmane de Bosnie-Herzégovine orientale et elle est convaincue que ces opérations avaient pour but de détruire cette population.

La majorité, le juge Nyambe étant partiellement en désaccord, a conclu que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'extermination, les persécutions, les actes inhumains à raison de transfert forcé et le meurtre étaient établis au-delà de tout doute raisonnable. Cependant, la Chambre n'a pas conclu que l'expulsion avait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Ses motifs à cet égard sont exposés en détail dans le jugement écrit.

### Résumé des conclusions – La responsabilité de l'Accusé

J'en viens à présent au résumé des conclusions de la Chambre quant à la responsabilité de l'Accusé pour les crimes reprochés.

Zdravko Tolimir était responsable du service du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS. Il a été nommé à ce poste dès 1992, après avoir acquis près de vingt ans d'expérience dans ce domaine. En juin 1994, il a été promu général de division. Il était l'un des sept commandants adjoint de l'état-major principal et rendait directement compte au commandant de l'état-major principal, Ratko Mladić, dont il était particulièrement proche. Ratko Mladić le consultait souvent avant de prendre une décision et le considérait comme faisant partie du « noyau dur ». Les témoins entendus par la Chambre ont décrit l'Accusé comme le « bras droit » de Ratko Mladić, « ses yeux et ses oreilles » et « davantage son égal » qu'un subordonné. Le chef de l'état-major principal de la VRS, Manojlo Milovanović, a déclaré dans son témoignage que l'Accusé était l'officier le mieux informé de la VRS et qu'il « en savait toujours plus » que ses subordonnés directs, le chef du renseignement de l'état-major principal, Petar Salapura, et le chef de la sécurité, Ljubiša Beara.

Zdravko Tolimir était responsable de l'exécution de tous les ordres de Ratko Mladić ayant trait à la sécurité et au renseignement. Il y veillait en supervisant tous les subordonnés au sein des organes chargés de la sécurité et du renseignement aux niveaux des corps d'armée et des brigades. Une de ses tâches les plus importantes consistait à empêcher les fuites d'informations et, ainsi que l'a décrit un témoin, à « dissimuler les intentions de la VRS ». Il était responsable des missions confiées à la police militaire, qui était placée pour emploi sous le commandement des organes chargés de la sécurité, et il était de son devoir de contrôler l'exécution de ces missions. Il était tenu informé des activités de la police militaire sur le terrain. Il était également responsable du traitement et de la détention des prisonniers de guerre. Il supervisait l'emploi des éléments organiques de l'état-major principal, notamment du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage et du 65<sup>e</sup> régiment de protection.

La Chambre a conclu qu'un système efficace de transmission de l'information existait au sein de la VRS et que l'Accusé recevait des rapports quotidiens, tant écrits qu'oraux, de la part des organes subordonnés chargés du renseignement et de la sécurité. Il participait aux réunions quotidiennes des principaux membres du commandement de la VRS, auxquelles les décisions les plus importantes étaient prises. Les commandants de corps d'armée y assistaient lorsque les décisions à prendre concernaient les opérations sur le terrain. Lors de ces réunions, Zdravko Tolimir présentait la situation en matière de sécurité en Republika Srpska, fournissait des renseignements et proposait des contre-mesures. Il était informé de tout ordre donné directement par Ratko Mladić aux officiers qui étaient chargés de la sécurité et du renseignement et placés pour emploi sous son commandement. En outre, il avait la capacité d'exercer un commandement militaire général et pouvait être



affecté à un pareil poste, comme à Žepa à la fin du mois de juillet lorsqu'il a dirigé l'opération visant à transférer de force la population musulmane de l'enclave. Il était l'un des principaux interlocuteurs de la FORPRONU en matière de convois destinés aux deux enclaves, et l'homologue des généraux de l'ONU Nicolai, Janvier, Smith et Gobillard.

Pour analyser les actes et le comportement de l'Accusé, la majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a tenu compte de son rôle spécifique au sein de l'état-major principal de la VRS. Elle a conclu que l'Accusé avait participé à l'entreprise visant le transfert forcé à partir de mars 1995, et à celle visant les meurtres à partir du 13 juillet après-midi au plus tard. Zdravko Tolimir avait pleinement connaissance des opérations criminelles odieuses prévues dans le cadre de ces deux entreprises et partageait l'intention d'en réaliser les objectifs. La connaissance qu'il avait de ces entreprises et les contributions qu'il leur a apportées s'établissent sur la base d'éléments exposés en détail dans le jugement écrit.

Pour les besoins du présent résumé, la majorité entend mettre en exergue certains des actes de l'Accusé dont elle a déduit qu'il partageait l'intention des autres membres de l'entreprise visant les meurtres et de celle visant le transfert forcé et qu'il avait contribué à ces opérations criminelles. Il convient de souligner que cette liste n'est nullement exhaustive.

À partir de mars 1995, l'Accusé et ses subordonnés au sein de l'organe chargé de la sécurité ont été étroitement associés au processus d'autorisation ou d'interdiction des convois de ravitaillement de la FORPRONU et des convois d'aide humanitaire à destination des enclaves de Srebrenica et de Žepa, contribuant ainsi à rendre la situation de plus en plus insupportable dans les enclaves.

Dans ses échanges avec la FORPRONU au cours des journées qui ont précédé la prise de Srebrenica par les forces de la VRS, il a démenti que cette dernière lançait des attaques contre l'enclave, a retardé la communication d'informations à ce sujet et a fallacieusement prétendu que la VRS ferait de son mieux pour apaiser la situation, alors qu'en même temps, le 9 juillet 1995, il transmettait au Corps de la Drina l'ordre de Radovan Karadžić de poursuivre les opérations visant à prendre le contrôle de Srebrenica.

Subordonné à l'Accusé, l'officier du renseignement de l'état-major principal de la VRS Radoslav Janković a participé aux réunions qui ont eu lieu à l'hôtel Fontana dans la nuit du 11 juillet et la matinée du 12 juillet 1995. La majorité a conclu que l'Accusé avait été informé de la teneur de ces réunions. En outre, Radoslav Janković était sur les lieux lorsque la population musulmane a été transférée de force de Potočari les 12 et 13 juillet.

Dans l'après-midi du 13 juillet, l'Accusé a proposé que les hommes musulmans capturés dans le secteur de Kasaba et détenus le long de la route principale reliant Milići à Zvornik soient placés dans des locaux afin de ne plus être visibles. Ratko Mladić a ensuite émis un ordre conforme à cette proposition de l'Accusé. La majorité a conclu que la proposition de l'Accusé avait pour but de dissimuler le plan visant les meurtres.

Le 13 juillet également, alors qu'il avait pleinement connaissance du regroupement de quelque 25 000 à 30 000 civils musulmans à la base de l'ONU à Potočari et de la séparation des hommes valides, l'Accusé a annoncé au chef du renseignement et de la sécurité du corps de Bosnie orientale, Milenko Todorović, qu'il convenait d'arrêter de préparer l'arrivée de 1 000 à 3 000 hommes musulmans dans les locaux d'une prison à Batković. La majorité a conclu que, lorsque l'Accusé a ordonné l'arrêt de ces préparatifs, il savait que ces hommes seraient non pas incarcérés, mais tués.

À une réunion qui s'est tenue le 13 juillet à Bokšanica, près de l'enclave de Žepa, à l'issue de l'opération de transfert forcé à Potočari, l'Accusé a dit aux personnes présentes : « *Srebrenica est tombée et, maintenant, c'est le tour de Žepa* », ajoutant que la seule alternative offerte à la population de Žepa était l'« évacuation » ou le recours à la force militaire. Tard dans la même soirée, il a proposé que la prise de Žepa ne dure pas plus de

21 heures afin « *d'éviter une condamnation et d'autres réactions de la communauté internationale* ».

Le 21 juillet 1995, alors que la VRS avait intensément bombardé Žepa pendant plusieurs jours et que l'Accusé savait que la population civile avait déjà cherché refuge hors des zones habitées, il a proposé que des groupes de civils musulmans en fuite soient « détruits » afin d'accélérer la reddition des forces de l'ABiH.

Du 25 au 27 juillet 1995, il était présent à Žepa et commandait l'opération de transfert forcé des Musulmans de Bosnie, lesquels étaient entassés dans des autocars et emmenés à Kladanj ; ce faisant, il déambulait avec son pistolet pointé vers le ciel et intimidait ces personnes vulnérables, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées.

En tant que chef du renseignement et de la sécurité, il avait l'obligation légale de protéger les prisonniers de guerre. Il avait les moyens de le faire, mais il ne l'a pas fait. Après que les forces serbes de Bosnie, dont certains de ses propres subordonnés, ont commis les crimes, il n'a pris aucune mesure contre eux et ne s'est pas distancié de leurs crimes ; il a au contraire aidé à dissimuler les milliers de meurtres commis par les forces serbes de Bosnie.

### **Conclusions relatives aux chefs d'accusation**

Je passe à présent aux conclusions de la majorité relatives aux chefs d'accusation.

Pour parvenir à ces conclusions, la majorité a tenu compte en particulier de la position qu'occupait Zdravko Tolimir au sein de l'état-major principal de la VRS et de sa qualité de chef du service du renseignement et de la sécurité. En outre, la majorité a tenu compte de sa formation, de son expérience d'officier et de ses aptitudes générales au regard des obligations et responsabilités relatives à ses fonctions.

La majorité a conclu que Zdravko Tolimir était amplement informé de la situation sur le terrain à partir de mars 1995. Elle rappelle avoir précédemment conclu qu'il a largement contribué aux deux entreprises criminelles communes alléguées, notamment en ne protégeant pas les prisonniers de guerre. Les crimes ont été commis à très grande échelle et avec une extrême intensité, et ils ont eu des effets dévastateurs. Les deux entreprises criminelles communes ont été mises en œuvre en très peu de temps et dans une zone géographique réduite. Pendant toute cette période, Zdravko Tolimir a participé à la direction et à la coordination des opérations. La majorité a conclu que l'Accusé connaissait et partageait l'intention génocidaire qui animait les autres membres des deux entreprises criminelles communes, notamment au sein de ses organes de sécurité et de renseignement, lesquels avaient apporté une forte contribution à la réalisation de ces entreprises. En encourageant l'utilisation de termes péjoratifs, l'Accusé a suscité la haine ethnique au sein des forces serbes de Bosnie, laissant entendre que les Musulmans de Bosnie étaient des êtres humains de moindre valeur. Le 21 juillet 1995, l'Accusé a proposé de détruire « *des groupes de réfugiés musulmans* » dans le but d'accélérer la reddition de l'ABiH à Žepa. La majorité conclut que cette proposition indique que l'Accusé était personnellement déterminé à détruire la population des Musulmans de Bosnie.

Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la majorité ne peut que raisonnablement conclure non seulement que l'Accusé avait connaissance de l'intention génocidaire de tiers, mais aussi que lui-même en était animé, et qu'il est par conséquent responsable du crime de génocide. Dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, il est également responsable du meurtre des trois hommes musulmans de Žepa constitutif, comme l'a conclu la majorité, du crime de génocide. La participation de l'Accusé et de ses subordonnés à l'arrestation et à la détention de ces trois hommes, sur laquelle la Chambre s'est fondée pour conclure à sa responsabilité, fait l'objet d'un exposé détaillé dans le jugement écrit.

Ayant constaté que deux ou plusieurs personnes s'étaient entendues en vue de commettre le génocide et que l'Accusé s'était associé à elles dans l'après-midi du 13 juillet 1995 au plus tard, la majorité conclut également que l'Accusé était responsable du crime d'entente en vue de commettre le génocide, en ce qui concerne le meurtre des hommes valides de Srebrenica.

Ayant constaté en outre qu'une opération unique, de grande ampleur et organisée visant à exécuter des hommes musulmans de Bosnie avait été menée avec l'intention requise de commettre ces meurtres à grande échelle, et que l'Accusé connaissait l'ampleur et la portée de cette opération et en avait sciemment et délibérément soutenu l'objectif, la majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est responsable du crime d'extermination.

La majorité est en outre convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en raison de sa participation à l'entreprise visant les meurtres, notamment en ne protégeant pas les prisonniers de guerre, Zdravko Tolimir était animé de l'intention requise de tuer les hommes valides de Srebrenica et qu'il était, de ce fait, responsable du crime de meurtre, comme il est allégué dans l'acte d'accusation. Elle conclut également que, pour avoir participé à une « entreprise criminelle commune de troisième catégorie » et avoir pu raisonnablement prévoir la série de meurtres présentés comme étant opportunistes et prévisibles, l'Accusé en est pénalement responsable.

Eu égard au crime de persécutions, la majorité rappelle qu'elle a conclu que le meurtre des hommes musulmans valides, le traitement inhumain et cruel infligé à la population musulmane de Bosnie, les actes de terreur perpétrés contre la population civile, la destruction des mosquées et des maisons appartenant aux Musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Žepa, ainsi que le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées hors des enclaves avaient été commis dans l'intention d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et constituaient des persécutions. La majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était animé de l'intention discriminatoire requise lorsqu'il œuvrait à la réalisation des objectifs des deux entreprises criminelles communes, ayant entraîné la commission des crimes qui ont été établis.

Enfin, la majorité rappelle avoir conclu que l'Accusé avait participé à l'entreprise visant le transfert forcé dès sa mise en œuvre en mars 1995 et, partant, avait partagé l'intention des autres membres de cette entreprise et largement contribué à la réalisation de l'objectif commun. Elle conclut que l'Accusé avait l'intention requise de transférer de force la population musulmane à l'intérieur des frontières nationales et qu'il est par conséquent pénalement responsable d'actes inhumains, à raison de transfert forcé, en tant que crime contre l'humanité.

La Chambre n'a toutefois pas conclu que le transfert des hommes musulmans de Bosnie à Bratunac et à Zvornik, comme il est allégué dans l'acte d'accusation, était constitutif du crime de transfert forcé, ni que le déplacement des hommes musulmans de Žepa vers la Serbie était constitutif du crime d'expulsion, pour des motifs exposés en détail dans le jugement écrit.

### **Considérations relatives à la peine**

Avant de présenter le dispositif du jugement, la majorité souhaite brièvement revenir sur les facteurs pris en compte pour déterminer la peine. Liée par les dispositions du Statut et du Règlement, elle a examiné la gravité des infractions dont l'Accusé a été reconnu coupable ainsi que toutes les circonstances atténuantes ou aggravantes. Pour apprécier la gravité des infractions, la majorité a pris en considération, en particulier, la contribution de l'Accusé à l'atroce exécution en masse de plusieurs milliers d'hommes et de garçons dans le cadre d'une opération organisée pour détruire la population musulmane de Bosnie. Elle a également pris en compte les souffrances extrêmes des quelque 30 000 à 35 000 femmes et enfants transférés de force hors des enclaves et leur incapacité depuis lors à mener une

existence normale et constructive. En effet, il convient de tenir compte des conséquences irréparables de ces crimes sur les victimes, et de la responsabilité de l'Accusé dans leurs souffrances.

S'agissant des circonstances aggravantes, la majorité a tenu compte en particulier du grade élevé de l'Accusé et de sa position centrale au sein de l'état-major principal de la VRS, de son devoir non respecté d'assurer la sécurité de milliers de prisonniers de guerre après la chute de Srebrenica, de sa participation délibérée et active aux deux entreprises criminelles communes et du rôle déterminant qu'il a joué dans celles-ci, et de l'abus de pouvoir dont il s'est rendu coupable en dissimulant les crimes.

La majorité s'est penchée sur plusieurs éléments au titre des circonstances atténuantes, sans pouvoir accorder le moindre poids à aucun d'entre eux, hormis la bonne conduite de l'Accusé pendant sa détention après le début du procès. La majorité fait cependant observer qu'une telle attitude devrait être la règle et que, étant donné le comportement obstructif de l'Accusé pendant la phase préalable au procès, elle ne mérite que peu de poids.

### **Dispositif**

Ainsi s'achève le résumé des conclusions de la Chambre. Je vais à présent donner lecture du dispositif du jugement.

Monsieur Zdravko Tolimir, veuillez vous lever.

La Chambre, à la majorité des juges, le Juge Nyambe étant en désaccord, vous déclare, Zdravko Tolimir,

COUPABLE, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des crimes suivants :

- Chef 1 : génocide, sanctionné par l'article 4 3) a) du Statut ;
- Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide, sanctionné par l'article 4 3) b) du Statut ;
- Chef 3 : extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut ;
- Chef 5 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ;
- Chef 6 : extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut ;
- Chef 7 : actes inhumains à raison de transfert forcé, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

S'agissant du chef d'accusation suivant et sur la base des principes relatifs au cumul des déclarations de culpabilité, la majorité ne prononce aucune déclaration de culpabilité pour le chef suivant :

- Chef 4 : assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut ;

La Chambre vous déclare NON COUPABLE et vous acquitte par conséquent du crime suivant :

- Chef 8 : expulsion, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut ;

La majorité a exposé dans le jugement écrit les facteurs pris en compte dans la détermination de la peine.

Zdravko Tolimir, vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Vous avez droit à ce que soient déduits de votre peine le temps que vous avez passé en détention jusqu'à la date du prononcé du présent jugement ainsi que le temps qui sera nécessaire à l'organisation de votre transfèrement dans l'État d'exécution de votre peine. Vous resterez sous la garde du Tribunal jusqu'au jour de votre transfèrement. Vous pouvez vous asseoir.

Le Greffe va à présent distribuer aux parties des exemplaires du jugement écrit.

Ainsi s'achève le procès. L'audience est levée.